



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2023-149

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Mâcon /

71-2023-07-20-00006 - décision 2023-311 portant acte modificatif régie d'avances services éco CHM-ouverture DFT (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2023-07-31-00001 - Arrêté accordant à la commune de Cluny **??** dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières. (2 pages)

Page 6

Centre Hospitalier de Mâcon

71-2023-07-20-00006



**DECISION n°2023-311 PORTANT ACTE MODIFICATIF
DE LA REGIE DE RECETTES AUX SERVICES ECONOMIQUES**

Le Directeur,

- Vu Le Code de la Santé Publique,
- Vu Le Code général des collectivités territoriales,
- Vu La loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu Le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu Le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu Le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,
- Vu Le décret 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion (CNG) en date du 10 avril 2020 plaçant Monsieur Jean-Claude TEOLI, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre hospitalier de Mâcon, à compter du 6 juillet 2020,
- Vu La décision en date du 8 décembre 1975 instituant une régie de recettes pour le restaurant du personnel du Centre hospitalier de Mâcon, modifiée par les décisions 130/2012 du 23 mai 2012, 239/2015 du 23 septembre 2015, 31/2017 du 8 novembre 2017, 9/2018 du 31 janvier 2018 et 118/2022 du 28 novembre 2022

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire du Centre hospitalier de Mâcon, en date du 17 juillet 2023,

DECIDE

Article 1

L'article 2 de la décision du 8 décembre 1975 est modifié comme suit :

*« Les produits définis à l'article 1 sont encaissés par carte bancaire.
A cette fin, un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP 71. »*

Article 2

L'article 3 de la décision du 8 décembre 1975 est modifié comme suit :

« Le montant maximum de l'encaisse (cartes bancaires) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 euros (vingt-mille euros). »

Article 3

Les autres articles de la décision du 8 décembre 1975 ne sont pas modifiés.

Article 4

La présente décision abroge toutes les décisions antérieures en la matière.

Article 5

La date d'effet des présentes dispositions est fixée au 1^{er} août 2023.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du comptable public du Centre hospitalier de Mâcon.

Elle sera également :

- Consultable sur le site internet et le tableau d'affichage idoine du Centre hospitalier de Mâcon
- Transmise à M. le Préfet de Saône et Loire publiée pour publication au recueil des actes administratifs

Article 7

Le directeur du Centre hospitalier de Mâcon informe que cette décision peut conformément au Code de justice administrative, être contestée de la manière suivante :

- Le recours gracieux (article R421-2 du Code de justice administrative)

Préalablement au recours pour excès de pouvoir, un recours administratif peut être formé auprès du représentant légal du Centre hospitalier de Mâcon dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision

- Le recours pour excès de pouvoir (articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative)

Sauf disposition législative et réglementaire contraire, ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois commençant à courir soit en cas de rejet explicite du recours à la date de publication de la présente décision, soit en cas de non réponse pendant 2 mois à l'expiration du 2^{ième} mois. Ce recours doit être effectué soit auprès du Préfet de Saône et Loire afin qu'il puisse déférer cet acte devant le tribunal administratif de Dijon, soit saisir directement le tribunal administratif de Dijon pour en demander l'annulation

Fait à Mâcon, le 20 juillet 2023

Jean-Claude TEOLI



Directeur



Philippe REVERSEAU



Le comptable assignataire

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2023-07-31-00001



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service urbanisme et appui aux territoires
Unité planification
Tél : 03 85 21 16 46
ddt-up@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° accordant à la commune de Cluny dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières

Vu le code d'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2021-09-03-00003 du 3 septembre 2021 portant sur la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Saône-et-Loire,

Vu le courrier du 15 mai 2023 du maire de Cluny demandant la dérogation, en application des dispositions de l'article L.145-5 du code de l'urbanisme, en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières dans le cadre de la révision du PLU de Cluny et en absence de SCoT applicable,

Vu l'avis du PETR Mâconnais Sud Bourgogne du 13 juillet 2023,

Vu l'avis favorable de la CDPENAF prononcé lors de sa séance du 21 juillet 2023,

Considérant que la commune de Cluny n'est pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2012. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF et de l'établissement public chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

Considérant que la commune de Cluny, dans le cadre de la procédure de révision de son PLU, ouvre à l'urbanisation quatre nouveaux secteurs (définis dans le dossier de demande de dérogation) d'une surface totale de 1,2 ha par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur ou aux parties actuellement urbanisées,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

1/2

Considérant que les 4 nouveaux secteurs concernés sont répartis de la manière suivante :

- Zone 1AUC, « Rue de Bel Air », pour un ajustement de zonage de 0,1 ha,
- Zone UBa, à proximité du centre-ville, pour la prise en compte d'un accès et stationnement existants et déjà artificialisés de 0,1 ha,
- Zone 1AUX, « Pré Saint Germain », pour l'agrandissement de la zone d'activité actuelle sur une surface de 0,9 ha,
- Zone UX, au Nord de la zone existante du « Pré Saint Germain », pour la réalisation d'un parking lié à des activités existantes, pour un besoin de 0,1 ha.

Considérant que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les demandes de dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentées par la commune de Cluny dans le cadre de la révision de son PLU sont accordées.

Article 2 : cet arrêté sera affiché dès réception à la mairie de la ville de Cluny durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, service urbanisme et appui aux territoires.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M^{me} le maire de Cluny et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Une copie du présent arrêté est transmise :

- au maire de la ville de Cluny,
- au directeur départemental des territoires.

Fait à Mâcon,
le **31 JUL. 2023**

Le préfet



Yves SÉGUY